



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de dragage du port
sur la commune de Boulogne-sur-Mer (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 017198/KK PP, déposé complet le 23 avril 2026 par la Région Hauts-de-France, relatif au projet de dragage du port sur la commune de Boulogne-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 4 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui concerne le dragage des bassins du site portuaire de Boulogne-sur-Mer pour un volume annuel de 600 000 m³ relève des rubriques n° 25 a et b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ ;
2. le projet permet le dragage d'entretien des bassins du site portuaire de Boulogne-sur-Mer et le rejet en mer des sédiments au droit de la zone d'immersion existante. La zone d'immersion des sédiments au site portuaire se trouve à 5 kilomètres de Boulogne-sur-Mer sur une superficie de 3 km². Le projet élargit la gestion des produits de dragage à des solutions alternatives au clapage ;
3. la zone de protection spéciale Natura 2000 FR3110085 « cap gris-nez », et la zone de conservation spéciale Natura 2000 FR3102003 « récifs gris-nez blanc-nez » sont présentes à un kilomètre de la zone d'immersion. Il est nécessaire d'évaluer les incidences sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres autour du projet ;
4. il convient de démontrer la compatibilité du projet avec les orientations du document stratégique de façade (DSF) Manche Est - Mer du Nord et avec les orientations marines du SDAGE Artois-Picardie (dispositions D-5.1 et D-5.2 notamment) ;
5. le port de Boulogne s'inscrit dans la masse d'eau de transition FRAT02 pour laquelle l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie conclut à un mauvais état chimique. Il est nécessaire de préciser les méthodes de contrôle des sédiments dragués. L'étude devra également étudier les impacts du projet sur la biodiversité en lien avec une éventuelle contamination chimique de sédiments dragués et une augmentation de la turbidité ;
6. le dossier évoque des solutions alternatives au clapage. Il est nécessaire d'approfondir ces solutions et de mettre en place un suivi précis, et d'évaluer les impacts des éventuelles pollutions chimiques lors de la réutilisation du sable.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de dragage des bassins du site portuaire de Boulogne-sur-Mer sur la commune de Boulogne-sur-Mer, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la Région Hauts-de-France, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, 26 JUIN 2026

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.